

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 06/10/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Plateforme ASF - RD6089
24110 Montrem

Références : DD/UbD24-47/232/2023
Code AIOT : 0100006917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implanté Plate-forme ASF - Route départementale 6089 Bordure de l'autoroute A89, PK104.600 24110 Montrem.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- Plate-forme ASF - Route départementale 6089 Bordure de l'autoroute A89, PK104.600 24110 Montrem
- Code AIOT : 0100006917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eiffage GC Infra Linéaires exploite deux centrales d'enrobage à chaud mobiles afin de produire l'enrobé nécessaire aux travaux de revêtement des chaussées de l'autoroute A89. Ces travaux de réfection sont réalisés pour le compte d'ASF : gestionnaire de l'autoroute.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/10/2023, article R512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Eiffage GC Infra Linéaires exploite, pour une durée de 8 mois, deux centrales d'enrobage à chaud mobiles afin de produire l'enrobé nécessaire aux travaux de revêtement des chaussées de l'autoroute A89. Ces travaux de réfection sont réalisés pour le compte d'ASF : gestionnaire de l'autoroute. Le jour de la visite, l'inspection a noté que les 2 centrales avaient été démontées et étaient en attentes pour être enlevées.

La plateforme d'implantation avait été nettoyée et les différents stockages de matières premières ou de déchets évacués.

L'inspection est en attente de la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BE 2023-02-02 du 07 février 2023.</p> <p>L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2521-1: Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers à chaud L'exploitant exploite 2 centrales mobiles d'enrobés à chaud avec une capacité de production de 4800 t/j et de 3200 t/j --> Soit une capacité de production totale maxi de 8000 t/j. <p>L'établissement relève du régime de la déclaration prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2517-2: Station de transit de produits minéraux --> superficie de la plateforme de stockage de granulat 10 000 m² ; • 2910-2A: Combustion --> puissance thermique nominale de 2.532 MW ; • 4801-2: Houille, coke, lignite, charbon de bois [...] --> Matières bitumineuses susceptibles d'être présentes: 342 m³ soit 342 tonnes ; • 4718-2b: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel --> quantité totale: 32.1 tonnes.

Constats :

Le 5 octobre 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'implantation des 2 centrales d'enrobés exploitées par la société Eiffage pour effectuer un contrôle des installations classées.

Lorsque l'inspection est arrivée sur le site, elle a noté que les centrales d'enrobés étaient démontées et en attente d'être évacuées.

L'inspection a rencontré M. HERAULT, opérateur maintenance, qui effectuait quelques travaux de réparation ce jour-là.

M. Herault a informé l'inspection que les différents éléments des centrales encore présents sur le site devaient être enlevés d'ici la fin de l'année 2023.

En faisant le tour, l'inspection a également relevé qu'il n'y avait plus aucun stockage de produits minéraux, de matières bitumineuses ou encore de gaz inflammable liquéfié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

L'inspection a noté que toutes les installations avaient été démontées et que les différents stockages avaient été enlevés.

Bien que ces opérations soient engagées depuis le début de l'été d'après M. Hérault, l'exploitant n'a pas transmis la notification de cessation d'activité auprès des services administratifs.

Observations :

L'exploitant devra procéder à la cessation d'activité telle que prévue aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement. Il devra, en plus du mémoire de réhabilitation, transmettre une ATTES-SECUR délivrée par un BE certifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet